



Observatoire Européen du Plurilinguisme

– Assises Européennes du Plurilinguisme –



Christian TREMBLAY
Président de l'OEP
3 rue Segond
94300 Vincennes
Fixe : 01 42 83 44 34
Portable : 06 35 28 12 26

Dossier 20301101

Vincennes, le 20 mars 2025

Mémoire en réponse au mémoire en défense de l'Université de Bourgogne dans
le cadre d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de
Dijon

22, rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon CEDEX

contre le refus implicite de l'Université de Bourgogne de mettre certaines formations délivrées par elle
manifestement illégales au regard de l'article L.121-3 du code de l'éducation en conformité avec la loi
lesdites formations.

Au nom de l'association « Observatoire européen du plurilinguisme », enregistré
à la Préfecture de Paris sous le numéro 1174 et publié au journal officiel du 13 janvier
2007 (pièces jointes au mémoire introductif)

Recevabilité

Délai de recours

L'OEP a écrit en effet deux courriers, l'un daté du 14 octobre 2022 (pièce N°1), l'autre du 21 janvier 2023 (pièce N°2) dont l'argumentaire est proche, mais dont le contenu est différent.

Nous avons en effet pris le soin d'une dernière mise à jour des formations concernées. Or, celles-ci avaient été modifiées. Certaines avaient été retirées, de nouvelles étaient apparues.

Dans la lettre du 21 janvier 2023 nous soulignons que « Cette lettre ne remplace pas celle que nous vous avons adressée le 13 octobre 2022, mais la précise et la complète et fait à nouveau courir le délai de recours qui veut que faute de réponse de votre part dans les deux mois, votre non-réponse vaudra rejet implicite de notre demande et s'analysera, comme un refus de votre part de prendre les mesures nécessaires à la mise en conformité avec la loi des formations citées et de toutes formations non citées, mais présentant les mêmes caractéristiques. »

Au demeurant, le rapport en défense reprend les huit formations mentionnées dans la lettre du 21 janvier 2023 qui est désormais la seule référence et marque le départ du délai permettant de déterminer la décision implicite de rejet qui est le 21 mars 2023, point de départ du délai de recours qui va donc jusqu'au 21 mai 2023. Or, l'OEP a déposé son recours le 24 avril 2023.

Intérêt pour agir

La question a été tranchée par la décision du 386771 du 27 janvier 2016 du Conseil d'État (pièce N°3) jugeant en première instance dans l'affaire contre le ministère de la fonction publique qui concernait la réforme du concours d'entrée à l'École nationale d'administration. Cet arrêt est intéressant à plus d'un titre :

- Il établit que bien que ne dépendant pas du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'École nationale d'administration est bien un établissement d'enseignement supérieur et est donc soumis au code de l'éducation.

- Ayant suivi les conclusions du rapporteur public (pièce N°4), le Conseil d'État a jugé au fond et reconnu de ce fait l'intérêt pour agir de l'OEP.

On pourrait ajouter que la question a déjà été tranchée dans l'instance devant ce même tribunal administratif de Dijon, qui n'a pas retenu l'absence d'intérêt pour agir parmi les motifs de rejet de la requête de l'OEP.

Enfin, l'université de Dijon prétend que le cadre d'action de l'OEP est national voire international, ce qui est exacte, alors que la zone géographiquement desservie par l'université de Dijon se limite au « cadre universitaire dijonnais », lequel cadre n'a aucune définition légale, tandis que cette affirmation est en contradiction avec le rayonnement international des formations par ailleurs affirmé pour justifier la violation de la loi.

Donc le motif de rejet pour absence d'intérêt pour agir est purement et simplement dépourvu de fondement.

Sur les prétendus manquements aux exigences de l'article L.121-3 du code de l'éducation

L'Université invoque le dernier alinéa de l'article L.121-3-II selon lequel « Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à l'obligation prévue au premier alinéa ».

Nous avons déjà argumenté sur le fait que le dernier alinéa ne peut en aucun cas annuler le premier alinéa du même article qui assure l'encadrement des pratiques universitaires qui relèvent de l'internationalisation des formations. Les dérogations au principe de base selon lequel l'enseignement est dispensé en français peuvent être justifiées :

- 1° Par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ;
- 2° Lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers ;
- 3° Par des nécessités pédagogiques, lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre d'un programme européen ;
- 4° Par le développement de cursus et diplômes transfrontaliers multilingues.

Il ressort clairement que les formations contestées entrent dans le cadre de cette liste et sont particulièrement visées celles du 3°.

L'université trouve argument du fait que la notion d'« établissement dispensant un enseignement à caractère international » ne fait l'objet d'aucune définition légale pour affirmer que toutes les formations dispensées uniquement en anglais sont par définition des formations internationales et en conséquence que toute université est un « établissement dispensant un enseignement à caractère international » pour autant qu'il dispense certaines formations ayant un caractère international.

Nous avons largement documenté dans le mémoire introductif ce sujet. Nous allons ci-après reprendre l'argumentaire et d'une certaine façon le reformuler.

Qu'est-ce qu'un enseignement à caractère international ?

- Cela dépend-il de la nationalité des étudiants ? La réponse ne peut être que négative. En effet toutes les écoles et établissements d'enseignement en France, de la maternelle à l'enseignement supérieur accueille des élèves ou étudiants étrangers ? Cela n'en fait pas des « établissements dispensant un enseignement à caractère international » qui échapperaient au code de l'éducation. Et si tous les élèves et étudiants étaient étrangers, ils relèveraient de l'autre catégorie échappant au code identifiée comme « écoles spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalités étrangères ».

- Cela dépend-il de la nature des enseignements dispensés ?

On peut le penser, mais qu'est-ce qu'un enseignement international. Est-ce un enseignement totalement dans une seule langue étrangère ? Ou est-il au moins en deux langues, la langue du pays et une langue étrangère

internationale ? Qu'est-ce qu'un enseignement ? Une formation complète débouchant sur un diplôme, tel qu'une licence ou un master ou simplement des cours à l'intérieur de formations.

Le premier alinéa de l'article L.121-3-II répond à la question de savoir ce qu'est un enseignement international en précisant au point 3° « les enseignements [sont] dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre d'un programme européen. La loi ayant eu pour objectif d'ouvrir l'enseignement supérieur à l'international, ce point 3° apporte selon nous une définition de ce qu'il faut entendre par « enseignements à caractère international ». Ces enseignements ou formations sont autorisées mais encadrées par la loi. Notamment, ils ne peuvent être dispensés que partiellement en langue étrangère et « les étudiants étrangers bénéficiant de ces formations suivent un enseignement de langue française lorsqu'ils ne justifient pas d'une connaissance suffisante de cette dernière. Leur niveau de maîtrise suffisante de la langue française est évalué pour l'obtention du diplôme. »

Dès lors, pour déterminer le champ d'application du dernier alinéa, c'est la notion d'établissement qui est importante et non celle de formation.

Nous verrons plus loin qu'il y a maintenant un essai de définition jurisprudentielle à travers la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Paris du 27 mars 2017 (pièce N°6) relative à l'ENS Ulm dans laquelle la CAA distingue l'« enseignement à caractère international » des enseignements visés par le 3° de l'article L.121-3-II et définit la catégorie au moyen d'un faisceau d'indices qui en réduit radicalement la portée. Mais pour parvenir à la conclusion, favorable à l'ENS, la CAA dissocie l'établissement de l'enseignement dispensé, qui fait violence à la rédaction logique de l'alinéa dans lequel l'établissement est manifestement indissociable de l'enseignement dispensé.

Qu'est-ce qu'un établissement dispensant un enseignement à caractère international ?

Le texte du dernier alinéa ne dit pas que ne sont pas dans le champ des alinéas précédents de l'article L.121-3 « les enseignements de caractère international », point déjà traité à l'alinéa précédent mais traite comme un tout les « établissements dispensant un enseignement à caractère international ». C'est donc que la notion d'établissement dans ce membre de phrase a une signification juridique particulière. Et c'est à l'établissement et non à une ou plusieurs formations à l'établissement que s'applique l'exception du dernier alinéa.

Il est intéressant de constater qu'il s'agit d'une exception à l'exception, puisque le premier alinéa porte précisément sur des exceptions à la règle générale qui veut que « La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français. »

Il faut donc qu'il y ait établissement et que cet établissement soit reconnu en tant qu'« établissement dispensant un enseignement à caractère international ».

Il faut être attentif à l'emploi du singulier dans « établissements dispensant un enseignement à caractère international » dont la significatif doit être distinguée de « établissements dispensant des enseignements à caractère international », rédaction qui eut été possible. Cela veut dire qu'un « établissement dispensant un enseignement à caractère international » doit être essentiellement dédié à un enseignement de caractère international, ce qui renvoie à la question de l'impossible dissociation de l'établissement de l'enseignement qu'il dispense.

Le problème est qu'effectivement, le code de l'éducation ne contient aucune définition de ce qu'est un « établissement dispensant un enseignement à caractère international ».

Des tentatives de définition existent et sont à prendre en considération dans l'effort d'interprétation nécessaire.

Mais, il convient préalablement de signaler que cet alinéa est une pure reprise de la loi du 4 août 1994 sur l'emploi de la langue française et précisément de son article 11 second alinéa, le premier alinéa ne souffrant aucune exception.

Il était alors relativement aisé d'identifier une catégorie d'établissement dispensant des enseignements à caractère international, ce que fait très rapidement la circulaire du 19 mars 1996 en ces termes : « Il s'agit, par exemple, des établissements offrant des formations en langues étrangères et en langue française, et comprenant au minimum 25% d'élèves ou d'étudiants étrangers ».

On comprend très bien que sont visées ce que l'on appelle les « sections internationales », lesquelles résultent de conventions internationales et correspondent exactement à ce descriptif. Au demeurant, ces établissements ne comprennent pas exclusivement des sections internationales. A l'exception du lycée international de Saint-Germain-en-Laye, ces établissements comprennent aussi des sections ordinaires.

Au demeurant, l'Université cite à juste titre mais contre sa propre thèse les exemples donnés par le sénateur Legendre dans son rapport sur la loi du 4 août 1994 qui sont le lycée international de Saint-Cloud et les écoles européennes, qui partagent avec le lycée international de Saint-Germain-en-Laye et toutes les sections

internationales en France d'être le produit de conventions particulières, ce qui justifie qu'ils ne dépendent pas de la loi commune qui résulte de l'article L.121-3-II du code de l'éducation.

Il reste que la référence aux sections internationales n'étant donnée qu'à titre d'exemple, la catégorie est extensible, ce que l'OEP ne conteste pas.

C'est ce qui est arrivé avec la création de l'université franco-allemande (créée par la convention signée le 24 janvier 1997 en application du traité de l'Élysée de 1963, puis de l'université franco-italienne (créée par convention signée le 22 janvier 2019).

Une autre définition, partielle, mais significative, nous vient la loi « pour une école de la confiance » du 26 juillet 2019 qui crée en son article 32 la catégorie des établissements publics locaux d'enseignement international (EPLEI), ainsi rédigé :

« Section 3 bis « Les établissements publics locaux d'enseignement international.

Art. L. 421-19-1.-Les établissements publics locaux d'enseignement international sont constitués de classes des premier et second degrés et dispensent tout au long de la scolarité des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère. Ils préparent soit à l'option internationale du diplôme national du brevet et à l'option internationale du baccalauréat, soit au baccalauréat européen, ...

Ces établissements peuvent également accueillir des élèves préparant les diplômes nationaux du brevet et du baccalauréat qui ne sont pas assortis de l'option internationale ni préparés dans une section binationale, sous réserve que l'effectif de ces élèves n'excède pas une proportion fixée par décret.

Ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'État dans le département sur proposition conjointe de la collectivité territoriale ou des collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des collèges et des lycées, de la commune ou des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de fonctionnement des écoles, après conclusion d'une convention entre ces collectivités et établissements publics de coopération intercommunale et avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.»

Ces établissements qui donnent une extension nouvelle aux sections internationales en ne les subordonnant pas à des conventions internationales les soumettent néanmoins à des conventions spécifiques avec pour caractéristique commune avec les sections internationales que les enseignements sont partagés entre les enseignements en langue française et les enseignements en une langue étrangère. C'est un développement qui n'était pas prévu dans les exceptions du premier alinéa de l'article L.121-3-II du code de l'éducation et qui se moule sans difficulté dans le dernier alinéa du même article avec cette double caractéristique de dépendre d'une convention particulière et du caractère non exclusif de l'enseignement en langue étrangère puisqu'il y a un partage entre la langue française et la langue étrangère.

Donc, la catégorie des « établissement dispensant un enseignement à caractère international » du dernier alinéa de l'article L.121-3-II se remplit petit à petit des cas nouveaux qu'elle peut intégrer, mais se trouve vidée des établissements visés par l'exception 3° du premier alinéa c'est-à-dire des établissements dispensant des « enseignements [sont dispensés] dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre d'un programme européen », formulation qui devrait valoir selon nous définition de ce qu'il faut entendre par « enseignements à caractère international ».

Dès lors, on peut dire qu'il existe une contradiction interne entre l'exception 3° du premier alinéa de l'article L.121-3-II et le second et dernier alinéa du même article si l'on ne prend pas la peine d'interpréter l'ensemble de l'article. Or, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, l'ensemble de l'article ne pouvant être incohérent, la seule manière selon nous de retrouver cette cohérence n'est pas d'étendre la catégorie des « établissement dispensant un enseignement à caractère international » à tous les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, même si ceux-ci ont une vocation internationale évidente, mais de restreindre cette catégorie du dernier alinéa à ces établissements qui font l'objet d'une convention nationale ou internationale particulière qui en règle le fonctionnement notamment au plan linguistique.

Dès lors et sans hésitation possible l'université de Bourgogne délivre des « enseignements [sont] dispensés] dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale » tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre d'un programme européen » et ne peut se prévaloir du dernier alinéa, ce qui aurait pour effet d'anéantir toute l'effectivité du 3° du premier alinéa de l'article L.121-3-II, ce qui manifestement n'est pas la volonté du législateur.

Dans l'attente d'une évolution législative, seule l'interprétation du juge peut régler cette difficulté, ce que fait la CAA de Paris dans sa décision du 27 mars 2017 concernant l'ENS.

La jurisprudence

L'université de Bourgogne invoque deux jurisprudences du tribunal administratif de Paris du 28 juin 2016 (pièce N°5) et de la Cour d'appel administrative de Paris du 27 mars 2017 (pièce N°6) concernant l'école normale supérieure et précisément un master de physique fondamentale.

Notons en premier que la CAA n'a pas suivi le TA sur la qualification de l'ENS comme « établissement dispensant un enseignement à caractère international » sur la base du fait que l'ENS ne dispense pas que des formations de caractère international et que seuls les établissements dispensant pour la totalité de leurs enseignements des enseignements de caractère international peuvent rentrer dans ladite catégorie. Ce raisonnement peut être contesté, mais en tout cas, il écarte la possibilité de qualifier l'ensemble des établissements de caractère scientifique, culturel et professionnel, et donc l'université de Bourgogne, d'« établissement dispensant un enseignement à caractère international ».

La CAA s'est ensuite attachée à démontrer que le master de l'ICFP (International Center for Fundamental Physics) était une « formation de caractère international », détachant ainsi la formation de son établissement, et donnant à ce libellé une portée que n'ont pas les formations relevant du 3° de l'article L.121-3-II c'est-à-dire les « enseignements [sont] dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale », ce qui semble plus qu'hasardeux, et qu'à ce seul titre, l'ICFP pouvait bénéficier de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article L.121-3-II.

La CAA a ainsi trouvé une voie pour définir l'exception au droit commun de l'exception qui résulte notamment du 3° de L.121-3-II en opérant une distinction entre les « enseignements [sont] dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale » et les « enseignements de caractère international ».

Comme cela ressort très clairement des conclusions du rapporteur public, jusqu'à décision contraire mais hors de propos du Conseil d'État jugeant en cassation, on ne peut voir dans cet arrêt de la CAA qu'une jurisprudence de circonstances adaptée au cas exceptionnel non pas de l'ENS mais de cette seule formation de l'ICFP rassemblant toutes les sommités mondiales de la physique fondamentale.

L'Université de Bourgogne ne saurait en aucune manière s'en prévaloir et doit selon nous s'en tenir au droit commun de l'article L.121-3-II. Il en est de même de l'ensemble des établissements de caractère scientifique, culturel et professionnel et plus généralement des établissements d'enseignement supérieur en France, ce qui n'est pas le moindre mérite de cette jurisprudence a priori déconcertante.

Donc l'université de Bourgogne se trompe complètement en voulant prendre appui sur cette jurisprudence pour justifier sa violation de la loi.

Analyse par diplôme

L'université de Bourgogne essaie de démontrer que les formations contestées sont comparables au master de l'ICFP et mérite de bénéficier de la même dérogation.

Mais préalablement, il convient de rentrer dans le détail du raisonnement qui mène la CAA de Paris pour traiter le « cas particulier du master de l'ICFP », qui la conduit à opérer une distinction entre « enseignements [sont] dispensés] dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale » et « un enseignement à caractère international » et à appliquer l'exception du dernier alinéa non pas à un établissement qui n'est pas « établissement dispensant un enseignement à caractère international », ce qui serait une contradiction flagrante, mais à la formation elle-même qualifiée pour la circonstance d'« enseignement à caractère international ».

La CAA fait en l'occurrence œuvre de création jurisprudentielle et en cela sa jurisprudence ne saurait en aucune manière fonder un nouveau droit commun dérogatoire et ne peut avoir qu'une portée exceptionnelle.

Nous citons :

« En l'espèce, il va de soi que l'ENS ne s'est pas transformée par la magie de la loi Fioraso en établissement international ayant vocation à dispenser ses enseignements en langue anglaise, ses missions pédagogiques étant toujours prioritairement orientées vers les formations d'excellence qu'elle dispense à ses brillants jeunes chercheurs français, qui intègrent la rue d'Ulm après avoir passé l'un des concours les plus exigeants et les plus sélectifs de fonction publique. Cela étant, dans le cadre de son ouverture à des enseignements internationaux au sens où l'a prévu le décret de 2013, l'ENS nous semble dorénavant entrer, pour certains de ses enseignements, dans le champ des exceptions prévues par la loi. En effet, si l'ENS veut attirer des chercheurs internationaux de renommée mondiale dans le secteur de la physique fondamentale, l'anglais nous semble s'imposer dès lors que c'est la langue qui

domine aujourd'hui dans la communauté scientifique. Ainsi, de jeunes chercheurs, asiatiques ou américains par exemple, seront, à notre avis, plus enclins à venir partager leurs expériences à Paris si un master est assuré en langue anglaise. Cela ne les dispensera pas, par ailleurs, de suivre parallèlement des cours de français pour s'intéresser à d'autres formations dispensées par l'École ou pour œuvrer à des travaux avec des chercheurs de langue française.

Relevez également qu'au vu du rapport de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur joint à ses écritures par l'ENS, l'ICFP associe non seulement l'ENS, l'École Polytechnique et les écoles doctorales franciliennes des universités Pierre et Marie Curie, Paris Diderot et Paris Sud, mais également l'ETH de Zurich et des étudiants du programme européen *Studienstiftung*. Par ailleurs, le master dispensé par l'ICFP a reçu le label LABEX, laboratoire d'excellence, après avoir été sélectionné par un jury exclusivement international, l'un de ses objectifs consistant à développer l'internationalisation des projets qu'il sélectionne. Il n'y a donc pour nous plus guère de doute pour en déduire que l'anglais, langue internationale par excellence, a une vocation toute naturelle à s'imposer dans une telle formation.

La question pourrait devenir plus délicate si l'ENS avait tendance à développer la plupart de ses cursus en langue anglaise, mais, en l'espèce, et sauf erreur de notre part, l'enseignement dispensé au sein de l'ICFP demeure une exception qui se conçoit fort bien, comme le rappelait la ministre Geneviève Fioraso, dans le cadre d'un enseignement scientifique.

Pour résumer, nous vous invitons donc à juger que si l'ENS n'est pas dans son ensemble un établissement dispensant un enseignement à caractère international, nous désolidarisant en cela des premiers juges, elle peut, en revanche, être regardée comme telle, s'agissant de l'enseignement dispensé au sein de l'ICFP, en vertu de la loi Fioraso et de l'aménagement de son décret institutif de décembre 2013 lui ouvrant des perspectives internationales. »

L'expression « si l'ENS n'est pas dans son ensemble un établissement dispensant un enseignement à caractère international, [...], elle peut, en revanche, être regardée comme telle, s'agissant de l'enseignement dispensé au sein de l'ICFP, est un pur sophisme particulièrement ingénieux qui permet d'appliquer à une formation l'exception qui devrait être réservée à l'établissement.

C'est ainsi et seulement ainsi que l'on peut interpréter le 4^e considérant du jugement, à savoir :

« 4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que lorsqu'un établissement public ou privé dispense, dans son ensemble un enseignement à caractère international, il est exonéré de l'obligation énoncée par l'alinéa 1 de l'article L.121-3-II précité, pour la totalité de l'enseignement proposé; que lorsqu'un établissement public ou privé dispense partiellement un enseignement à caractère international, il n'est exonéré de cette obligation que pour la partie concernée par ledit enseignement. »

Cette jurisprudence doit clairement être interprétée comme particulièrement exceptionnelle.

Sans vouloir en aucune manière minimiser la valeur des enseignements dispensés par l'université de Bourgogne, il est manifeste qu'ils ne peuvent bénéficier de la qualité d'enseignement de caractère international. Au demeurant, si tel était le cas, cela voudrait dire qu'il conviendrait d'étendre la jurisprudence ENS de la CAA de Paris à la totalité des formations dispensées entièrement en anglais par les établissements publics ou privés exerçant et donc qu'il suffirait à n'importe quel établissement de décider de passer une formation entièrement vers l'anglais pour que cette formation s'inscrive dans l'exception et reste légale, ce en quoi elle cesserait d'être une exception, ce qui est clairement aux antipodes de l'intention du juge et encore davantage de celle du législateur.

Aussi, toutes les formations proposées entièrement en anglais, et sans accompagnement en français des étudiants et sans intégration du français dans le diplôme de sortie relèvent toutes du droit commun défini au 3^e de l'alinéa 1 de l'article L.121-3-II du code l'éducation.

Master in Computer Vision ***Master in Medical Image and Applications***

L'UB affirme tout d'abord que ces deux formations, la seconde étant adossée à la première, n'entrent dans aucune des exceptions prévues à l'article L.121-3-II du code de l'éducation. Elles sont des créations ex-nihilo de l'université de Bourgogne afin d'encourager le rayonnement international de l'établissement.

Ce premier argument est inconséquent car si ces formations s'inscrivent dans le programme européen Erasmus mundus, en partenariat avec les universités de Vérone et de Cassino, comme la fiche descriptive ne l'indique pas, elles sont directement visées par le 3° de l'article L.21-3-II du code de l'éducation déjà maintes fois cité précédemment et dont nous reprenons le libellé complet :

« II. - La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français. Des exceptions peuvent être justifiées :

3° Par des nécessités pédagogiques, lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre d'un programme européen . »

Il est indiqué plus loin en sixième argument que le Master in Computer Vision peut s'effectuer en intégralité en France mais aussi dans le cadre d'un double diplôme avec d'autres universités étrangères. Ce parcours est marqué par la multiplicité de ces partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger, ce qui montre bien que cette formation s'inscrit parfaitement dans le cadre du 3° de l'article L.21-3-II du code de l'éducation.

Le second argument est tout autant inconsistant. Le fait que la discipline de l'imagerie et de la robotique sont des matières où le recours à la langue anglaise est primordial non seulement pour accéder aux travaux de recherches et aux analyses dans ce domaine réalisés par les plus grandes institutions universitaires du monde, ne permet en aucune façon d'en inférer que l'emploi de la langue française soit inapproprié et de fonder le caractère exclusif de l'emploi de la langue anglaise.

Il ne fait aucun doute que ce parcours implique nécessairement une maîtrise de la langue anglaise mais ne justifie en aucune façon l'exclusivité de la langue anglaise et le fait qu'aucun apprentissage du français pour les étudiants ne maîtrisant pas le français ne soit prévu.

Le troisième argument est également sans valeur, attendu que la fiche descriptive ne prévoit absolument pas l'exclusion des étudiants de nationalité française, ce qui ferait tomber l'UB dans la catégorie des « écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère » au sens du dernier alinéa l'article L.21-3-II du code de l'éducation, ce qui ne semble pas être la finalité de l'université de Bourgogne.

Les arguments précédents comme ceux qui suivent ne permettent en aucune manière de distinguer lesdites formations du droit commun de l'enseignement supérieur, international par nature.

Ces deux formations doivent donc rentrer dans le cadre du 3° de l'article L.21-3-II du code de l'éducation et donc être déclarées illégales en l'état.

Master in Automotive Engineering for Sustainable Mobility

Ce master, qui est effectivement un master 2, bien que cette précision n'apparaisse pas dans le titre de la fiche publiée par l'UB, ne prévoit pas que cette formation soit spécifiquement réservée à des étudiants étrangers avec exclusion d'étudiants de nationalité française.

Qu'une majorité des étudiants soit étrangers et que le recours à l'anglais soit nécessaire, ce que l'OEP ne conteste nullement et n'a jamais contesté, n'implique en aucune façon l'exclusivité de l'anglais et l'exclusion du français de cet enseignement qui est aussi une grande langue internationale, sauf semble-t-il dans l'esprit des enseignants de cette université.

L'ouverture internationale, qui est à la fois une réalité reconnue par les évaluateurs et un bon argument de promotion de cette formation, ne justifie en rien qu'elle puisse bénéficier de l'exception dans l'exception qui ressort du dernier alinéa de l'article L.21-3-II du code de l'éducation selon la jurisprudence ENS de la CAA de Paris. Il s'inscrit sans hésitation aucune parmi les cas d'application du 3° du premier alinéa du même article.

Les 22 accords issus du programme Erasmus et les 16 accords bilatéraux avec des établissements d'enseignement supérieur internationaux, comme le sont tous les établissements d'enseignement supérieur, suffisent amplement à justifier le rattachement au 3° l'article L.21-3-II du code de l'éducation.

L'OEP se félicite des accords de coopération nouveaux avec des établissements et universités étrangers généraux ou spécifiques à certaines formations, mais considère que ces accords constituent une normalité à développer et rappelle que l'article L.121-3-II dans sa rédaction résultant de la loi sur l'enseignement supérieur et la recherche du 17 juillet 2013 a précisément pour objectif le développement de tels accords de coopération et que la volonté de l'UB de s'en écarter est surprenante.

Nous observons aussi que les seules institutions associées à ce diplôme mentionnées sur la fiche descriptive sont deux françaises :

Option "Energy Management and Control" coaccredited by Polytech'Orléans

Option "Eco-conception and Composites" associated with École Supérieure des Arts et Métiers – Cluny

L'utilisation de l'acronyme Polytech'Orléans contraire à l'article 14 de la loi du 4 août 1994 sur l'emploi de la langue française ne suffit qu'à donner à cet établissement une coloration internationale.

En matière d'ouverture internationale, l'UB a donc encore beaucoup de progrès à faire, mais l'exclusion du français de l'enseignement n'est clairement pas la meilleure réponse à cette aspiration légitime.

Master of Science in Advanced Electronic Systems Engineering (AESE)

Comme dans les cas précédents, aucun des éléments avancés ne permet de détacher cette formation du champ des formations relevant du 3° du premier alinéa de l'article L.213-II du code de l'éducation.

Cet article et le 3° du premier alinéa plus particulièrement a pour objectif d'ouvrir à l'international les universités et l'ensemble de l'enseignement supérieur, ce que l'UB n'a manifestement pas intégré.

Le fait qu'une majorité d'étudiants soit étrangers ne signifie pas que les étudiants de nationalité française en soit exclus. Le fait que cet enseignement ne puisse se passer de l'utilisation de l'anglais et requiert dès l'entrée un niveau élevé d'anglais, n'entraîne en aucune manière que l'utilisation du français soit inappropriée et doivent être exclue de l'enseignement.

Le fait que cet enseignement intéresse les milieux industriels internationaux va de soi et signifie que cette formation bénéficie de la visibilité attendue. Mais il convient d'observer que les « milieux industriels internationaux » comprennent de grandes entreprises françaises où, si l'on veut y travailler, il est utile d'avoir une bonne maîtrise du français, dans l'intérêt des entreprises et des étudiants étrangers, ce que n'envisage pas cette formation, comme les autres formations ici traitées d'ailleurs. Si les étudiants étrangers viennent étudier en France et si la France leur propose des formations, on peut raisonnablement penser que c'est aussi pour pouvoir travailler dans des entreprises françaises dans lesquelles une bonne maîtrise du français est recommandée voire incontournable et serait un atout décisif dans leur carrière. Il est tout à fait regrettable qu'il n'en soit pas ainsi, ce qui interroge sur la qualité réelle de la formation dispensée ainsi limitée à l'anglais.

Enfin, afficher 22 accords issus du programme Erasmus et 13 accords bilatéraux est à juste titre valorisant mais montre que ces formations relèvent du 3° du premier alinéa de l'article L.213-II du code de l'éducation qui vise explicitement ce type de situation. On observera à cet égard que la fiche descriptive ne signale aucun partenariat international spécifique à cette formation.

L'UB prend soin de préciser, ce qui ne résulte pas de la fiche descriptive publié par l'université sur Campus France, que ce diplôme repose sur deux parcours :

- un parcours francophone (électronique)
- un parcours 100 % en anglais : Master in Advanced Electronic Systems Engineering (M2 AESE)

Si le master se décompose en deux années, la première année dispensée en français et la seconde année dispensée en anglais, on pourrait tout à fait considérer que cette formation respecte tout le premier alinéa de l'article L.213-II.

Mais de toute évidence il n'en est rien au simple regard de la fiche descriptive publiée par l'UB qui présente la formation non pas comme un M2, mais comme une formation à part entière pour laquelle aucune compétence en français requise. A noter cependant que les étudiants peuvent bénéficier de cours de français qui donne lieu à des crédits, ce qui veut dire que ces cours de français restent optionnels.

Ce master ne respecte donc pas la loi et doit être mise en conformité

ForTheMicrobes, Master international en microbiologie

Après avoir écarté ce master en deux ans des champs d'application des 1°, 2° et 4° de l'article L.121-3-II, l'UB argumente à propos du 3° du même article de manière très étonnante.

L'UB rappelle quo ces deux masters, qui en réalité n'en font qu'un, accueillent en majorité des étudiants internationaux, ce qui ne permet pas, comme on l'a vu de qualifier cette formation d'enseignement de caractère international, pour ensuite estimer que la langue anglaise est la seule langue susceptible d'être utilisée pour traiter

de microbiologie, ce qui sous-entend que le français, et bien d'autres langues, ne dispose pas du vocabulaire pour en traiter savamment.

On peut être à juste titre atterré par l'inculture que de tels propos révèlent.

La position de l'OEP sur ce point est très claire et doit être un fois de plus répétée. Oui, la maîtrise de l'anglais est indispensable dans cette matière comme dans beaucoup d'autres disciplines, mais son usage ne saurait être exclusif d'autres langues universelles dont tout particulièrement le français.

Qu'il y ait des partenariats avec stages à l'étranger, que cette formation soit reconnue par des « Graduate School », qu'elle participe à des projets internationaux tels que UBFC-INTEGRATE incluant un jury international est sans aucun rapport avec la question de savoir si elle relève du 3° de l'article L.121-3-II. Cette formation est très exactement le type de formation ayant besoin de l'anglais et faisant l'objet d'accords avec des institutions étrangères ou internationales ou s'inscrivant dans un programme européen que vise le 3° de cet article.

On notera que la fiche descriptive ne mentionne comme institution étrangère associée au diplôme que la Johannes Gutenberg University of Mainz, Germany (member of FORTHEM Alliance), ce qui donne une mesure de la surface internationale de cette formation.

Les rédacteurs de l'UB semblent enfin considérer que le seul fait de décider que l'anglais sera la seule langue utilisée dans l'enseignement permet de le qualifier d'« enseignement de caractère international » au sens de la jurisprudence ENS de la CAA de Paris, est tout simplement absurde.

Cette formation doit être déclarée contraire à l'article L.121-3-II du code de l'éducation et l'UB doit être invitée à la mettre en conformité avec la loi.

Health-AI Master 2 Santé et Intelligence Artificielle

On retrouve ici tous les arguments qui répondent aux critères du 3° de l'article L.121-3-II du code de l'éducation et ne permettent pas de qualifier cette formation d'« enseignement à caractère international » au sens de la jurisprudence ENS de la CAA de Paris :

- Les étudiants sont majoritairement voire exclusivement étrangers, mais la formation ne leur est pas réservée de manière exclusive. Ce fait est de surcroît sans conséquences sur la ou les langues d'enseignement. En effet comme dit plus haut, si les étudiants étrangers viennent étudier en France et si la France leur propose des formations, on peut raisonnablement penser que c'est aussi pour pouvoir travailler dans des entreprises françaises dans lesquelles une bonne maîtrise du français est recommandée voire incontournable et serait un atout décisif dans leur carrière. Il est tout à fait regrettable qu'il n'en soit pas ainsi, ce qui interroge sur la qualité réelle de ces formations ainsi limitées à l'anglais.

- L'anglais est indispensable mais il est tout aussi indispensable que la langue française soit également utilisée quand on traite d'informatique et d'intelligence artificielle.

- La formation est intégrée dans un projet plus vaste de l'université, le projet GRADUATE-INTEGRATE.

L'UB précise : « Comme évoqué ci-dessus avec les formations Computer Vision ou MaIA, les Graduate School sont réunies au sein de l'institut international des formations graduées intitulé UBFC-INTEGRATE, école universitaire de recherche. Adossé au collège doctoral et aux masters du site Bourgogne-Franche-Comté, cet institut, pluridisciplinaire et d'envergure internationale, déploie des parcours intégrés de master-doctorat structurés autour de trois Graduate School, dont la Graduate School INTHERAPI.

Issue du projet UBFC—INTEGRATE, lauréat en 2020 de l'appel à projets Structuration de la formation par la recherche dans les initiatives d'excellence (SFRI) du sixième projet d'investissements d'avenir (PIA), la Graduate School INTHERAPI propose un programme ou cursus formation/recherche de niveau master et doctorat d'excellence orienté vers l'international. Elle est adossée à sept laboratoires de recherche fédérant 172 chercheurs dont notamment les laboratoires mondialement connus ImVia, L.N.C ou encore ICIMUB.

Il est plaisant de constater que l'UB a abandonné le terme d'école doctorale au profit de l'appellation Graduate School, inexistante dans la loi française, ce qui n'affecte pas les contenus d'enseignement et de recherche, mais permet de rappeler que toute école doctorale qui se respecte a évidemment une vocation internationale et rentre naturellement dans le cadre du droit commun défini par l'article L.121-3-II alinéa 1 du code de l'éducation.

Cette formation dans sa définition actuelle est donc illégale et doit être revue afin de répondre aux spécifications du code l'éducation.

MA in Intercultural Management

On retrouve ici les mêmes arguments que précédemment.

- Le fait qu'une majorité des étudiants soient des étudiants étrangers est sans conséquence sur la ou les langues d'enseignements. En effet comme dit plus haut, si les étudiants étrangers viennent étudier en France et si la France leur propose des formations, on peut raisonnablement penser que c'est aussi pour pouvoir travailler dans des entreprises françaises dans lesquelles une bonne maîtrise du français est recommandée voire incontournable et serait un atout décisif dans leur carrière. Il est tout à fait regrettable qu'il n'en soit pas ainsi, ce qui interroge sur la qualité réelle de ces formations ainsi limitées à l'anglais.

- L'enseignement du management interculturel a sans doute besoin de recourir à l'anglais compte tenu de l'abondance de la littérature en anglais sur ce sujet, mais certainement pas de manière exclusive. Le plurilinguisme est même la base de ce type d'enseignement incompatible avec l'unicité linguistique.

- L'appartenance de l'UB au consortium européen FORTHEM et la mobilité étudiante qui s'effectue dans son cadre n'entraîne absolument comme conséquences que les enseignements doivent être seulement en anglais.

- Comme on l'a déjà dit, l'existence de 7 accords Erasmus (programme européen dont l'essence est de développer la mobilité étudiante et la connaissance des langues européenne dont l'anglais) et de trois accords bilatéraux, non mentionnés dans la fiche descriptive, implique le rattachement de cette formation et des autres à l'article L.121-3-II alinéa 1-3° du code de l'éducation.

Sans juger de la qualité réelle qui peut résulter de l'option prise du monolinguisme par les organisateurs de cette formation, et à s'en tenir strictement aux critères externes, son illégalité doit être constatée et l'UB invitée à la mettre en conformité avec la loi.

International Master in Business Studies

On retrouve les mêmes arguments :

- Contrairement à l'affirmation de l'UB, cette formation n'est pas dédiée exclusivement à des étudiants étrangers. La fiche descriptive indique pour l'admission : « French and European candidates should hold a university degree of 180 ECTS credits in Social Sciences or other disciplines. »

- le fait que la scolarité se passe en partie sous forme de stage à l'étranger n'implique pas que la seule langue de l'enseignement soit l'anglais. Si le stage a lieu au Brésil ou en Argentine, l'anglais n'est pas la langue la plus appropriée. L'argument est dépourvu de toute pertinence. Encore une fois, ce n'est la question de l'anglais qui est en cause, mais l'exclusivité accordée à cette langue au détriment de toutes les autres. La qualité de la formation ne peut qu'en être affectée.

En tout état de cause aucun élément ne permet que cette formation puisse déroger à l'application de l'article L.121-3-II alinéa 1-3° du code de l'éducation.

Elle doit être déclarée illégale dans sa configuration actuelle et être mise en conformité avec la loi.

Conclusion

L'association OEP persiste donc dans sa demande au tribunal de déclarer illégal le refus implicite devenu explicite par son mémoire en défense de l'Université de Bourgogne de mettre les formations incriminées en conformité avec la loi en application de l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, et d'ordonner à ladite université, sous une astreinte journalière du montant qu'il lui plaira de fixer à payer à l'OEP, la mise en conformité avec la loi desdites formations.



Christian Tremblay
Président de l'OEP

Récapitulatif des pièces jointes

- Lettre datée du 14 octobre 2022 (pièce N°1)
- Lettre datée du 21 janvier 2023 (pièce N°2)
- Décision du 386771 du 27 janvier 2016 du Conseil d'État (pièce N°3)
- Conclusions du rapporteur public dans la décision du 386771 du 27 janvier 2016 du Conseil d'État (pièce N°4)
- Décision tribunal administratif de Paris du 28 juin 2016 (pièce N°5)
- Décision de la Cour d'appel administrative de Paris du 27 mars 2017 (pièce N°6)